|  |  |
| --- | --- |
|  | **Document C23/122-F** |
| **4 août 2023** |
| **Original: anglais** |
|  |  |

RÉSOLUTION 1408 (MODIFIÉE EN 2023)

(adoptée à la troisième séance plénière)

Assistance et appui à l'Ukraine pour la reconstruction de son secteur
des télécommunications

Le Conseil de l'UIT,

rappelant

*a)* les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information;

*b)* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable;

*c)* l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'UIT, et les principes sur lesquels reposent ledit objet et les travaux de l'Union,

rappelant en outre

*a)* la Résolution [A/RES/ES-11/1](https://digitallibrary.un.org/record/3965290?ln=es) de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Agression contre l'Ukraine", adoptée le 2 mars 2022, dans laquelle l'Assemblée générale déplore dans les termes les plus énergiques l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et demande instamment aux organisations internationales de contribuer à désamorcer la situation actuelle, et toutes les autres Résolutions adoptées à la onzième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies;

*b)* la Résolution 34 (Rév. Busan, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, intitulée "Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications";

*c)* la Résolution [68/262](https://digitallibrary.un.org/record/3965290?ln=es) adoptée le 27 mars 2014 par l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Intégrité territoriale de l'Ukraine";

*d)* la Résolution 205 (Rév.CMR-19) de la Conférence mondiale des radiocommunications, intitulée "Protection des systèmes fonctionnant dans le service mobile par satellite dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz";

*e)* l'évaluation provisoire effectuée par l'UIT sur les dommages causés aux infrastructures de télécommunication et la résilience de l'écosystème des TIC en Ukraine (décembre 2022);

*f)* la déclaration faite par le Secrétaire général de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de 2014 (Document PP-14/174, Annexe B), et la déclaration du Secrétaire général de l'UIT publiée dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT N° 1158 du 15 octobre 2018;

*g)* la Résolution 88 (Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur la Coalition pour le numérique Partner2Connect de l'UIT;

*h)* la Résolution 25 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le renforcement de la présence régionale de l'UIT,

réaffirmant

*a)* la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales;

*b)* qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;

*c)* que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, l'Ukraine aura besoin d'une assistance pour que son secteur des télécommunications en général, et son infrastructure en particulier retrouve un niveau un niveau acceptable, ce qui nécessite l'assistance de la communauté internationale, qui doit être fournie dans un cadre bilatéral ou régional, ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

rappelant l'engagement de l'UIT

en vue de "provoquer l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication",

notant avec une profonde préoccupation

*a)* les conséquences dévastatrices de la guerre menée contre l'Ukraine sur le fonctionnement des installations et des services de télécommunication en Ukraine, y compris les destructions massives d'infrastructures essentielles, et sur l'exercice du droit souverain de l'Ukraine de réglementer les télécommunications sur son territoire;

*b)* le mépris systématique dont la Fédération de Russie a fait preuve, depuis 2014, vis‑à‑vis des principes internationaux régissant le fonctionnement des réseaux de télécommunication publics avec la modification unilatérale du système de numérotage international et du système de numérotage national de l'Ukraine;

*c)* la saisie illégale des réseaux de télécommunication, des ressources TIC et des fréquences radioélectriques de l'Ukraine dans les territoires ukrainiens qui, en partie, sont ou ont été sous le contrôle militaire temporaire de la Fédération de Russie, et l'utilisation abusive qui en a découlé;

*d)* l'augmentation du nombre d'émissions non autorisées provenant des territoires ukrainiens qui, en partie, sont ou ont été sous le contrôle militaire temporaires de la Fédération de Russie, depuis le début et du fait de la guerre déclenchée par la Fédération de Russie, qui causent des brouillages préjudiciables nuisant à la réception des signaux des radiobalises de localisation des sinistres par satellite du service mobile par satellite utilisées pour les opérations de recherche et de sauvetage,

soulignant

que les mesures prises par la Fédération de Russie sont en contradiction avec les principes fondamentaux inscrits dans la Constitution, la Convention et les Règlements administratifs de l'UIT et compromettent la mission de l'Union qui est de promouvoir la connectivité numérique partout dans le monde,

rappelle

le droit souverain de chaque membre de l'UIT de réglementer ses télécommunications à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international,

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux

1 de soumettre et de présenter des rapports réguliers détaillés donnant une évaluation des besoins immédiats, à moyen terme et à long terme de l'Ukraine en matière de reconstruction des TIC, du fait de l'invasion par la Fédération de Russie, aux sessions ultérieures du Conseil et aux futures conférences de l'UIT, jusqu'à ce que la Fédération de Russie retire toutes ses forces militaires du territoire ukrainien à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays, et jusqu'à ce que la reconstruction des infrastructures de télécommunication et média dans ces zones soit achevée, et de formuler des propositions visant à fournir une assistance technique efficace;

2 de fournir une assistance et un appui sans réserve à l'Ukraine pour la reconstruction de ses infrastructures de télécommunication et de télévision endommagées ou détruites, en apportant un appui pour les TIC/télécommunications, et en favorisant l'adoption du numérique pour faciliter le rétablissement et le développement durable;

3 d'examiner et d'empêcher la publication, dans des documents de l'UIT, d'informations soumises par la Fédération de Russie concernant l'attribution de fréquences ou d'indicatifs nationaux de destination (NDC) sous l'indicatif de pays "7" de la Fédération de Russie pour les territoires qui, en partie, sont ou ont été sous le contrôle militaire temporaire de la Fédération de Russie;

4 de faire en sorte que des ressources financières et des ressources humaines suffisantes soient mobilisées, notamment au titre du budget interne et du Fonds pour le développement des technologies de l'information et de la communication, en vue de la mise en œuvre des actions proposées;

5 de continuer d'employer le mécanisme Partner2Connect, et de recueillir des engagements auprès des parties prenantes,

charge le Secrétaire général

de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union, conformément au décide ci-dessus, de faire en sorte que l'action engagée par l'UIT en faveur de l'Ukraine soit la plus efficace possible,

invite les États Membres

1 à fournir un appui au Gouvernement de l'Ukraine au niveau bilatéral ou en coordination avec l'Union, comme indiqué ci-dessus;

2 à répondre à l'appel à contributions lancé au titre de l'Initiative Partner2Connect;

3 à apporter une contribution financière au Fonds d'affectation spéciale;

4 à coopérer en vue de la mise en œuvre des projets d'infrastructure, afin de reconstruire le secteur des télécommunications de l'Ukraine et d'améliorer la connectivité.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_